

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 -----  
 Liberté – Egalité – fraternité  
 -----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**P/ 040-2023**

**Réglementation du stationnement réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire »**  
**44 et face au n°70, allée des Chênes**

Le Maire de Marly la Ville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2.

**VU** l'article R 610-5 du code pénal.

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 241-3 et 241-3-2.

**VU** le code de la route notamment ses articles R 417-10, R417-11, R 417-25, L 411-1 et L 325-1 à L 325-3.

**VU** le décret n°99-756 du 31 Août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°91-663 du 13 Juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public.

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65.

**VU** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> partie.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire.

**CONSIDERANT** la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées de « modèle communautaire » pour personnes handicapées.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'emplacements désigné dans l'article 2 du présent arrêté est réservé exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte communautaire. Cette carte en cours de validité est obligatoirement apposée sur le pare-brise. L'arrêt et le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

**ARTICLE 2 :**

Ces emplacements réservés sont réparties de la façon suivante :

- **2 emplacements : au n°44 et face au n°70 allée des Chênes**

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de la police municipale,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly la Ville, le 31 octobre 2023

Le Maire, André SPECQ.



DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE**

**N°T139/-2023**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Autorisation d'occupation du domaine public**

**Marché de Noël 2023 02.12.2023**

**- Rue Marcel Petit à Marly la Ville**

Le Maire de Marly la Ville,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R110-1, 110-2, R411-8, R417-10 et suivants, R325-1 et suivants, L325-1 et suivants,

**Vu** la demande d'organisation un marché de Noël le samedi 02 décembre 2023 par l'association du Judo-Club de Marly-la-Ville de 10h00 à 18h00 à la salle des Sports rue Marcel Petit,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des personnes,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Judo Club Marlyisien est autorisé à organiser un marché de Noël qui se déroulera sur la commune de Marly-la-Ville, à la Salle des Sports, rue Marcel Petit, le samedi 02 décembre 2023 de 10h00 à 18h00.

**Article 2 :** L'accès à l'aire de retournement rue Marcel Petit sera neutralisée par la mise en place de « big bags » et de vasques anti-véhicules bélier afin d'empêcher tout passage de véhicule le vendredi 1er décembre 2023 à partir de 17h30 au samedi 02 décembre 2023 à 23h00.

**Article 3 :** Toutes les dispositions devront être prises, pour que les véhicules, dont la présence n'est pas obligatoire, soient sortis du périmètre avant ouverture au public.

**Article 4 :** L'association Judo-Club Marly-la-Ville devra se conformer aux mesures et contraintes du Plan VIGIPIRATE en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

**ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- L'association du Judo-Club Marly-la-Ville,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 31 octobre 2023

Le Maire, André SPECQ



DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
 -----

**ARRETE DU MAIRE**

**N°P035/-2023**

**REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**  
**STATIONNEMENT INTERDIT – ALLEE DES CHENES**

**Le Maire de Marly la Ville,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R110-1&2, R411-8, R417-10, R417-12, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5.

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement, allée des Chênes dans certaines portions de cette voie étroite pour raison de sécurité dans le but d'y faciliter la circulation.

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n°56/2003 du 31 juillet 2003 portant réglementation de stationnement unilatéral non alterné – places autorisées sur la chaussée et trottoir allée des Chênes est abrogé.

**Article 2 :** Le stationnement sur chaussée et trottoir sera autorisé, allée des Chênes côté impairs et pairs sauf dans certaines portions allée des Chênes, matérialisé par un marquage au sol (ligne jaune) comme suit :

- du 1 bis au 3,
- du 2 au 16,
- au n°23,
- face au n°26,
- du n°30 au n°32.
- du 34 bis au n°38,
- de la fin du n°40 au n°42,
- Du n°51 au 61,
- Du n°60 au n°82,
- du n°68 au n°82,
- du n°79 au n°85B,
- du n°96 jusqu'à la fin de la voie,
- des deux côtés de la voie à l'angle de la rue Henri Barbusse.

**Article 3 :** Les véhicules en infraction à l'article précédent, seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et/ou de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Toute dérogation à cette interdiction devra être obligatoirement demandée par écrit et sera soumise à autorisation préalable de la commune.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du rédacteur ou contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,

Chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 19 octobre 2023

Le Maire, André SPECQ.

